



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/236
22 septembre 1998

Cinquante-deuxième session
Point 122, *a*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/931)*]

52/236. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1139 (1997) du 21 novembre 1997,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 51/232 du 13 juin 1997,

¹ A/52/771 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

² A/52/860/Add.5.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 50,1 millions de dollars des États-Unis, soit 4,3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 1998, constate qu'environ 20,4 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1998, un crédit d'un montant brut de 35 400 100 dollars (montant net: 34 506 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, comprenant un montant de 1 756 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, la charge résultante devant être répartie entre les États Membres à raison d'un montant brut de 2 950 008 dollars par mois (montant net: 2 875 533 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 878 700 dollars;

10. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leur part respective du montant des recettes accessoires pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, qui est estimé à 15 000 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges réparties en application du paragraphe 8 ci-dessus leur part du solde excédentaire d'un montant de 1 071 000 dollars relatif à la période du 1^{er} décembre 1994 au 30 novembre 1995 et des intérêts créditeurs d'un montant de 1 671 000 dollars afférents à ladite période;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde excédentaire d'un montant de 1 071 000 dollars relatif à la période du 1^{er} décembre 1994 au 30 novembre 1995 et des intérêts créditeurs d'un montant de 1 671 000 dollars afférents à ladite période sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée «Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient» la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement».

*88^e séance plénière
26 juin 1998*